179098 - Une femme convertie à l’islam ne veut obtenir un divorce civile de son ex-mari non musulman

question

J’ai rencontré une femme récemment convertie à l’islam. Elle s’était mariée avec un non musulman, mais ils s’étaient séparés depuis des années, sans avoir procédé au divorce. Je sais que, du point de vue de la loi musulmane, la concernée est interdite de cohabiter avec son ex-mari dès sa conversion. Ma connaissance de cette disposition m’a poussé à l’épouser conformément à la Charia. Nous avons déjà un enfant. Un tel mariage est-il valide ? Je lui avait demandé de divorcer d’avec son ex-mari, mais elle a refusé. Elle dit vouloir se passer du divorce civil pour profiter de son statut en cours car le couple paie des impôts solidairement et reçoivent chaque mois une somme d’argent à cause des enfants. En plus, elle avoue qu’elle se comporte comme elle le fait parce qu’elle n’a pas tout à fais confiance en moi!

Voici mes questions :

1.Mon mariage en cours est-il valide? Épouser une femme légalement mariée avec un autre homme, selon la loi positive est -il permis par la charia ? Faut-il que je quitte mon épouse qui ne veut pas de mariage civil ? Pourtant, elle s’évertue à appliquer les enneigements de l’islam ? Que faire de notre enfant au cas où le mariage était invalide? L’enfant aurait-il des droits sur moi et moi des droits sur lui ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, quand une femme devient musulmane alors que son mari ne l’est pas, il ne lui est plus permis de cohabiter avec elle. Et la rupture du lien conjugal dépend de la fin de la durée de viduité, commencé dès sa conversion à l’islam. Si le mari se convertit avant cette échéance, le

mariage est sauvé.

Ibn Qudama (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) écrit dans *al-Moughni* (7/117) : « Si l'un des conjoints se convertit avant la consommation du mariage, on est en présence de deux avis attribués à Ahmad. Selon l'un, le lien prend fin avec l'expiration du délai de viduité. Si l'autre se convertit avant cette échéance, on maintient le mariage. S'il ne se convertit pas avant , ils doivent se séparer à cause de leur différence de reigion.il n'est pas nécessaire de reprendre l'observance du délai de viduité. C'est l'avis de Zouhri, de Layth, de Hassan ibn Salih, d'al-Awzaie, de Chafii et d'Isaac. Un avis proche est rapporté de Mudjahid, d'Abdoullah ibn Omar, et de Muhammad ibn al-Hassan. »

La viduité dure trois menstrues pour la femme qui les voit ou trois mois pour celle qui n'en voit pas. Dès lors, si vous l'avez épousée après la fin de son délai de viduité , votre mariage est valide. Le statut de rester encore la femme de l'autre ,selon la loi , ne lui porte pas préjudice. Si vous l'avez épousée avant la fin de son délai de viduité, le mariage reste invalide car elle doit terminer l'observance de son délai de viduité après quoi vous pouvez l'épouser.

Deuxièmement, en dépit de la validité de votre mariage conclu au terme du délai de viduité, elle doit faire annuler le mariage civil précèdent en suivant la procédure légale pour plusieurs raisons :

La première est que le maintien du premier mariage entraîne des conséquences juridiques comme son héritage du premier mari et inversement alors que la Charia exclut que l'un puisse hériter de l'autre.

La deuxième est si la loi n'accorde aucun avantage ou garantie à la divorcée, il n'est pas permis de tricher pour en bénéficier. Si le système judiciaire en place veut qu'elle paie une cotisation ou une taxe à rembourser à elle ou à ses enfants plus tard, elle a alors le droit de prendre ce qui lui revient de droit et laisser le reste.

La troisième est que vous devez enregistrer votre mariage avec elle pour préserver vos droits, ses droits et ceux des enfants. Ce qui ne peut se faire qu'après son divorce d'avec son premier mari.

Quant à sa crainte que vous divorciez d'avec elle, nous ne pensons pas qu'elle résulte de sa volonté de renouer avec son ex-mari mécréant, donc non autorisé à l'épouser, mais elle résulte du fait que même si l'ex-mari se convertissait, il ne pourrait la reprendre qu'à la faveur d'un nouveau mariage. Il semble qu'elle cherche à garder la pension qu'elle et ses enfants reçoivent de l'Etat. On doit lui dire que son maintien du premier mariage la pousse à commettre des dégâts car elle pourrait encaisser des sommes indues. Si le non enregistrement de votre mariage s'y ajoute, cela revient à faillir à un devoir.

Troisièmement, l'enfant né de votre union vous est affiliée car si le mariage était conclu après l'expiration du délai de viduité, il serait valide comme dit précédemment. S'il l'est avant son expiration, le mariage est caduc. Toutefois on vous attribue la filiation. Vous devez diligenter cette affaire avec douceur et sagesse.

Allah le sait mieux.